Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260203-2026_031-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/031

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 3 février 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 3 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 3 février, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, à Lothey, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS (Présidente).

Conseillers en exercice :	43
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**33**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**5**
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**28/01/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT
CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ, Didier CHOPLIN, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Sylviane TOUFFAIT
DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Christophe CERCLERON, Roger LE SAUX, Patrice PERSON
PLOEVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAÜN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Jean-Christophe LE DOARÉ *(pouvoir à Guy LE FLOC'H)*
GOUEZEC : Rémi MOAL (*pouvoir à Cécile NAY)*
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX *(pouvoir à Ronan JEZEQUEL)*
PLEYBEN : Nathalie POULIQUEN (*pouvoir à Amélie CARO)*
SAINT-NIC : Emmanuel MAHO *(pouvoir à Annie KERHASCOËT)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Hugues COËNT, Clarisse RÉALÉ
PLEYBEN : Nicole JAOUEN
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON, Stéphanie LE GUILLOU

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

M. Gilles SALAÜN

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260203-2026_031-DE

OBJET : Tickets loisirs 2025 et convention d'animation avec les associations ALC et CF

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU le rapport n°2025/031 du 3 février 2026 ;

CONSIDERANT

La Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP) organise depuis de nombreuses années l'action « tickets loisirs » pendant les vacances scolaires.

Pour information, au titre de 2025 et comme chaque année, plusieurs associations ont participé à ce programme d'actions. Conformément aux tarifs votés par délibération en date du 10 décembre 2024 et au prorata des tickets loisirs encaissés tout au long de l'année écoulée, la Communauté de communes reverse la somme de 4 345,35 € aux associations participantes avec la répartition suivante :

Nom de l'association	Sommes à reverser
Kastellin Plongée	**186,70 €**
Sapeurs pompiers	**47,60 €**
Ferme de Lauben	**207,70 €**
Centre équestre Lezalain Pleyben	**1 635,95 €**
Chateaulin Football club	**1 318,20 €**
Judo Dojo des Montagnes noires	**51,00 €**
Krav Maga	**144,00 €**
Cercle celtique	**48,75 €**
Terre Animale	**705,45 €**
Montant total à verser	**4 345,35 €**

Par ailleurs, dans le cadre du programme « tickets loisirs » et depuis 2017, la CCPCP est liée par voie de convention avec les associations châteaulinoises de handball et de football pour développer l'offre d'animations sportives sur son territoire (organisation des tickets loisirs et interventions en ALSH).

En contrepartie de la participation du personnel de ces clubs, fondée sur un volume horaire annuel, la CCPCP leur verse une subvention annuelle de fonctionnement.

Au titre de 2025 et conformément aux conventions en vigueur, le montant des subventions s'élève à 7 102,50 € avec la répartition suivante :

Nom de l'association	Interventions réalisées	Sommes à verser
ALC Handball	**113 heures**	**2 102,50 €**
Châteaulin Football Club	**330 heures**	**5 000,00 €**
TOTAL	**443 heures**	**7 102,50 €**

Envoyé en préfecture le 11/02/2026
Reçu en préfecture le 11/02/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260203-2026_031-DE

L'exposé de la Vice-Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le montant des subventions à verser à l'ensemble de ces associations au titre de l'année 2025 conformément aux tableaux ci-dessus ;
- **CONSTATE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général de la collectivité ;
- **AUTORISE** la Présidente ou sa représentante à effectuer toute démarche utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS

Le Secrétaire de séance,

Gilles SALAÜN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.